

## DELEGATION EN MATIERE DE MESURES D'INSTRUCTION

### Le Président du Tribunal administratif

Aux termes de l'article R. 611-10 du code de justice administrative :

*« Sous l'autorité du président de la chambre à laquelle il appartient et avec le concours du greffier de cette chambre, le rapporteur fixe, eu égard aux circonstances de l'affaire, le délai accordé aux parties pour produire leurs mémoires. Il peut demander aux parties, pour être jointes à la procédure contradictoire, toutes pièces ou tous documents utiles à la solution du litige. / Le président de la formation de jugement peut déléguer au rapporteur les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-7, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4. »*

### DECIDE

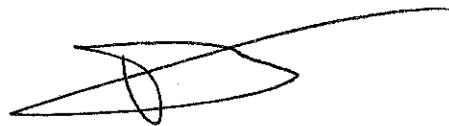
**Article 1<sup>er</sup> :** Il est donné délégation, à compter du 19 avril 2023, pour exercer les pouvoirs conférés par les articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-7, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative à :

- M. Alexandre Graboy-Grobescio, premier conseiller,
- M. Michaël Boumendjel, premier conseiller.

**Article 2 :** Copie de la présente décision sera adressée aux magistrats précités et aux agents de greffe du tribunal administratif de la Polynésie française. La présente décision sera affichée dans les locaux et diffusée sur le site internet de la juridiction.

Fait à Papeete, le 19 avril 2023

Le président,



Pascal Devillers